

DÉVELOPPER SERVIR REPRÉSENTER

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2024-409

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-271 ET PORTANT SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT, INDEMNITÉ POUR KILOMÉTRAGE DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES PERSONNES EMPLOYÉES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Considérant que l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus municipaux permet à la municipalité régionale de comté d'établir, par règlement, un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de celle-ci;

Considérant que dans le cadre de leur fonction, les employées de la MRC doivent utiliser leur véhicule personnel afin d'effectuer certaines tâches;

Considérant que l'indemnisation pour ces déplacements est régie par la convention collective en vigueur, la politique des conditions de travail des cadres intérimaire, ainsi que les contrats de travail des directions de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant que des validations ont été effectuées sur les pratiques d'indemnisation adoptée dans les différentes MRC du territoire de l'Outaouais et que ces validations portent la MRCVG a effectué une révision de son mécanisme de calcul;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 12 décembre 2024, suivant la résolution 2024-R-AG427, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2024-409 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 21 janvier 2025, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Lorsque le prix de l'essence est moins de 1,95 \$/litre, le taux remboursé sera de 0,63\$ du kilomètre.

Lorsque le prix de l'essence excède 1,95 \$/litre, le taux remboursé sera de 0,66\$ du kilomètre.

Les prix seront basés sur le relevé quotidien des prix de la Régie de l'énergie du Québec.

ARTICLE 3 MÉTHODE DE REMBOURSEMENT

Une dépense de frais de déplacement doit, pour être remboursable selon les règles de ce règlement, être raisonnable, nécessaire et avoir réellement été encourue. Toutes les demandes de remboursement doivent être accompagnées du formulaire prévu à cet effet.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Chantal Lamarche	Joanie Courchaine
Préfète	Directrice générale
	Greffière-trésorière

Avis de motion donné le 12 décembre 2024

Dépôt au Conseil le 12 décembre 2024

Règlement adopté le 21 janvier 2025.

Publication et entrée en vigueur le 24 janvier 2025.